

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE
ci-après désignée l' « ÉTS »;

ET

LE SYNDICAT DES CHARGÉ-ES DE COURS DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE – SERVICE
DES ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX (SCCÉTS-SEG)

ci-après désigné le « Syndicat »;

ci-après collectivement désignés les « Parties »;

OBJET : Partage de la prime de soutien à la tâche (art 25.02)

ATTENDU la lettre d'entente 2025-02 qui stipule que *lorsqu'une personne chargée de cours s'absente pour plus de deux (2) séances de cours consécutives ou jusqu'à la date de remise des résultats prévue au Règlement des études de 1^{er} cycle, la personne remplaçante devient responsable de toutes les charges liées à la tâche pour cette période. Autrement, la personne chargée de cours qui s'est absentée demeure responsable de ces tâches, sauf la prestation du cours durant son absence;*

ATTENDU l'article 25.02 de la convention collective qui prévoit une prime dédiée au soutien à la tâche lorsque la personne chargée de cours est titulaire d'un cours-groupe dont la taille dépasse quarante-cinq (45) étudiants;

ATTENDU que l'objectif de cette prime est de compenser l'augmentation de la tâche qui pourrait être associée à la présence d'un plus grand nombre d'étudiantes et d'étudiants et que celle-ci devrait être versée à la personne qui a été responsable de la tâche de chargée de cours;

ATTENDU que la convention collective prévoit actuellement que c'est le titulaire du groupe qui devrait percevoir la prime de soutien à la tâche;

ATTENDU les Parties souhaitent prévoir des mécanismes afin de partager la prime aux personnes chargées de cours ayant effectivement eu la responsabilité de la tâche de chargée de cours;

ATTENDU l'article 5.05 qui prévoit que toutes les lettres d'entente font partie intégrante de la convention collective;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

- 1- Le préambule fait partie intégrante des présentes.
- 2- Une personne chargée de cours titulaire d'un cours-groupe a droit à la prime (ou à une portion de la prime) dédiée au soutien à la tâche prévue à l'article 25.02 pour ce cours-groupe, à moins qu'elle n'ait donné aucune séance de cours dudit cours-groupe durant la session. Une personne chargée de cours effectuant un remplacement dans un cours-groupe a droit à la prime (ou à une portion de la prime) dédiée au soutien à la tâche prévue à l'article 25.02 pour ce cours-groupe si elle a donné au moins trois (3) séances de cours consécutives dudit cours-groupe.
- 3- La prime dédiée au soutien à la tâche est répartie au prorata des heures effectuées (selon le contrat de charge de cours défini à l'article 2.04) par la personne titulaire du cours-groupe et les personnes chargées de cours remplaçantes qui respectent les exigences du paragraphe précédent.
- 4- Une personne chargée de cours remplaçante qui a droit à une répartition de la prime doit remplir une demande de répartition de la prime en utilisant le formulaire conçu par la DDEG.
- 5- Chaque session, la DDEG transmet le formulaire aux personnes chargées de cours au moins trois (3) semaines avant la fin de la session. Le formulaire est également disponible sur l'intranet.
- 6- Le formulaire complété par une personne chargée de cours remplaçante doit être soumis à la DDEG au plus tard le premier (1^{er}) jour de la session suivant le remplacement.
- 7- La personne chargée de cours remplaçante qui ne soumet pas de demande à temps ne peut obtenir le partage de la prime.
- 8- Sous réserve des dispositions des paragraphes précédents de la présente entente, une personne chargée de cours remplaçante reçoit un quarante-cinquième (1/45^e) de la prime prévue à l'article 25.02 de la convention collective pour chaque heure remplacée (selon le contrat de charge de cours défini à l'article 2.04). La prime retranchée à une personne chargée de cours titulaire est calculée de la même manière.
- 9- La prime est versée de la même manière et selon les mêmes paramètres à la personne chargée de cours qui effectue le remplacement d'une personne professeure enseignante ou professeure au DEG. Lorsqu'une personne professeure enseignante remplace une personne chargée de cours, la prime est retranchée à la personne chargée de cours titulaire de la même manière et selon les mêmes paramètres.
- 10- La prime est versée aux personnes chargées de cours y ayant droit dans les trente (30) jours suivant le début de la session suivant la prestation d'enseignement.

- 11- La présente entente entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2025 et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025. Elle sera renouvelée automatiquement jusqu'à l'entrée en vigueur de la prochaine convention collective à moins qu'une partie transmette un courriel à l'autre partie, avant le 31 décembre 2025, exprimant son souhait de ne pas renouveler la lettre d'entente.

Exemple d'application A : Une personne chargée de cours titulaire se fait remplacer pour les cinq dernières semaines de la session. Elle enseigne à un cours-groupe de 55 élèves, ce qui lui donne droit à une prime de 450 \$. La personne chargée de cours remplaçante soumet une demande de partage de la prime avant le premier jour de la session suivante. La DDEG lui verse 15/45e de la prime (150 \$) et le solde restant (300 \$) à la personne titulaire.

Exemple d'application B : Une personne chargée de cours titulaire se fait remplacer durant les semaines 3 et 4 de la session ainsi que durant les semaines 9 et 11. La même personne remplaçante effectue tous les remplacements. Le cours-groupe compte 47 étudiantes et étudiants, ce qui donne droit à une prime de 90 \$. La personne remplaçante ne peut pas soumettre une demande de répartition de la prime, car elle n'a jamais remplacé plus de deux séances de cours consécutives. La personne titulaire reçoit alors l'entièreté de la prime (90 \$), car elle a enseigné au moins trois séances de cours consécutives.

Exemple d'application C : Une personne titulaire se fait remplacer par trois personnes chargées de cours différentes pour l'entièreté de la session. La personne remplaçante A enseigne lors la première semaine de la session. La personne remplaçante B effectue le remplacement lors des 6 semaines suivantes. La personne remplaçante C remplace durant les 8 dernières semaines. Le groupe comporte 53 étudiantes et étudiants, ce qui donne droit à une prime de 360 \$. Seules les personnes A et B effectuent une demande de partage de la prime. La DDEG refuse le partage à la personne A, car elle n'a pas enseigné plus de deux séances consécutives. La DDEG paie 18/45e de la prime à la personne remplaçante B, soit 144 \$. La personne titulaire du cours ne reçoit pas de prime, car elle n'a pas enseigné au moins 3 séances de cours consécutives durant la session.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ.

Bruno Montigny
Directeur
Service des ressources humaines

Stéphane Lafrance
Secrétaire
SCCÉTS – SEG